



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la DROME

DÉCISION n° 2019200 - 0006

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé
«extension du site de Saint-Jean SAS avec augmentation des capacités de production »
sur la commune de Romans-sur-Isère

Le Préfet de la Drôme

VU la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 20190528 déposée complète le 19 juin 2019 par la société SAINT-JEAN SAS et publiée sur internet de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée se situe dans une zone de règlement d'urbanisme destinée à l'accueil des activités industrielles et sans aucun enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les émissions du projet seront limitées, qu'elles présentent les mêmes caractéristiques que les rejets actuels et seront maîtrisées dans les mêmes conditions techniques ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du site de production de pâtes alimentaires présenté par SAINT-JEAN SAS sur la commune de Romans-sur-Isère objet de la demande n° 20190528, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 3 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société SAINT-JEAN et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Valence, le **16 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES